

# RÈGLEMENT 2023

## Label « Ville Sportive » des Pays de la Loire

Le label « Ville Sportive », attaché au symbole de la Flamme Olympique, récompense les actions menées par les collectivités locales en faveur des pratiques sportives.

Il a pour vocation de valoriser les communes qui entretiennent un environnement favorable à la pratique des activités physiques et du sport.

### Agenda

#### Pour les communes :

- **Entre le 21 octobre 2022 et le 31/01/2023**, inscriptions des communes auprès du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) par formulaire électronique.
- **Entre le 15 février et le 1 juin 2023**, envoi du dossier complémentaire au CROS pour les communes candidates retenues
- **Du 15 juin au 7 juillet et du 21 août au 15 novembre 2023** : visite du Jury

#### Pour le réseau : gestion du label

- **Au plus tard le 10 février 2023** : Le CROS publie la liste des communes candidates retenues.
- **Décembre 2023** : Publication de l'ensemble du palmarès des communes labellisées
- **1er semestre 2024** : Cérémonie de remise des Trophées à La Ferté-Bernard.

### Article 1. Le label « Ville Sportive »

- 1.1. Le Comité Régional Olympique et Sportif, en partenariat avec les cinq Comités Départementaux Olympiques et Sportifs des Pays de la Loire, forment le comité d'organisation qui définit le règlement qui s'impose aux communes.
- 1.2. Le CROS et les cinq CDOS organisent, tous les deux ans, l'attribution du label « Ville Sportive » ainsi que le « Challenge de la Commune la plus sportive des Pays de la Loire ».
- 1.3. Le label « Ville Sportive » distingue les communes en leur attribuant un nombre de flammes allant de 1 à 5.
- 1.4. En cas de litige entre une commune et le Jury, le CROS peut être saisi : **sa décision est souveraine.**

### Article 2. Principe d'évaluation par le Jury

- 2.1. Les communes ayant été retenues, après réception de leur dossier complémentaire seront évaluées sur les cinq grands chapitres suivants :

- Le nombre de pratiquants sportifs sur la population
- Le budget de la commune et celui attribué au sport
- Les équipements sportifs
- La dynamique associative
- La politique Municipale

### Article 3. Candidatures

- 3.1. La candidature est ouverte aux seules communes de la région des Pays de la Loire, elle est gratuite.
- 3.2. Les communes désirant participer s'inscrivent directement auprès du CROS.
- 3.3. Une commune déjà labellisée, qui a amélioré ses équipements et son engagement sportif auprès de ses associations, peut à nouveau faire acte de candidature. Elle doit en faire la demande auprès du CROS.
- 3.4. A titre exceptionnel, une commune peut faire appel de son niveau de labellisation auprès du CROS, après examen du dossier et des appréciations du Jury, si le CROS estime la demande fondée, le niveau de labellisation de la commune pourra être corrigé.

## Article 4. Conditions d'attribution et de contrôle du label

- 4.1. Le label « Ville Sportive » est une marque déposée par le CROS des Pays de la Loire auprès de l'INPI.
- 4.2. Les communes sont sélectionnées et évaluées sur la base de critères définis par le CROS des Pays de la Loire par catégorie en fonction de leur nombre d'habitant

### Evolution 2022

- **1ère catégorie** : population inférieure à 2 000 hab.
- **2ème catégorie** : population entre 2 001 et 6 000 hab.
- **3ème catégorie** : population entre 6 001 et 10 000 hab.
- **4ème catégorie** : population supérieure à 10 000 hab.<sup>1</sup>

- 4.3. Le CROS attribue les Flammes Olympiques de 1 à 5, après avis de l'ensemble du jury.
- 4.4. Le référentiel d'évaluation est la propriété du CROS. Il ne peut être utilisé que par son réseau, tant départemental que régional, dans le cadre de l'organisation du label « Ville Sportive ».
- 4.5. Le label est attribué pour une durée de quatre ans.

## Article 5. Composition et Rôle du Jury

- 5.1. Le jury est présidé par le Président du CROS ou par une personnalité désignée par lui.
- 5.2. Il est composé de membres du CROS, désignés en fonction du nombre total de communes candidates, et des CROS, désignés proportionnellement au nombre de communes candidates dans chaque département.
- 5.3. Il est composé de bénévoles, de professionnels et/ou de personnalités qualifiées dans les domaines du sport.
- 5.4. Le jury effectue son évaluation sur la base de critères et d'éléments d'appréciation établis par le CROS.
- 5.5. Le jury analyse la recevabilité des candidatures sur la base des critères et des éléments d'appréciations établis par le CROS.
- 5.6. La liste des communes retenues pour participer à l'étape suivante est communiquée aux différents médias locaux (Presse, Radio, Télévision ...).
- 5.7. Lors de chaque visite, le jury, rencontre le Maire ou des personnes désignées par lui (élus, agents territoriaux).
- 5.8. Lors de chaque de visite, la commune devra organiser la visite de toutes ses installations sportives et veillera à l'organisation d'une rencontre avec les représentants des associations sportives de son territoire en soirée.
- 5.9. Le jury régional se réunira avant la cérémonie de remise des récompenses pour valider les résultats.

## Article 6. Utilisation du label

- 6.1. Le label « Ville Sportive » permet aux communes de réaliser une démarche de valorisation de leur territoire.
- 6.2. Le label « Ville Sportive » peut faire l'objet de la création d'un panneau d'entrée de ville mentionnant le nombre de

flammes attribuées, dans le respect de la charte graphique du label édité par le CROS et du niveau attribué.

- 6.3. La fabrication du dit panneau est à la charge de la commune lauréate.
- 6.4. Le palmarès complet est présenté lors d'une cérémonie de remise des prix.
- 6.5. Le palmarès sera transmis au Conseil Régional des Pays de la Loire, aux services de l'Etat et aux médias.

## Article 7. Condition de retrait ou perte du label

- 7.1. Si le classement d'une commune est modifié par le Jury, elle est dans l'obligation d'adapter le(s) panneau(x) « Ville Sportive » installé(s) sur son territoire, à son nouveau niveau de labellisation.
- 7.2. Si le retrait du label était confirmé, la commune concernée serait dans l'obligation de retirer le(s) panneau(x) « Ville Sportive » installé(s) sur son territoire.
- 7.3. Le CROS est en mesure de poursuivre en justice toute personne qui utiliserait ce label en dehors des conditions d'utilisations définies par le présent règlement.

## Article 8. Challenge de la « Commune la plus sportive des Pays de la Loire »

- 8.1. Le Jury a seule autorité pour accorder les Trophées Challenge de la « Commune la plus sportive des Pays de la Loire ». Ce dernier est attribué par catégorie à la ou les commune(s) ayant obtenu le plus grand nombre de points dans sa catégorie.
- 8.2. Le Challenge de la « Commune la plus sportive des Pays de la Loire » est attribué tous les deux ans.
- 8.3. Ce Trophée millésimé est valable quatre ans.
- 8.4. Une commune lauréate de cette distinction n'est pas autorisée à candidater à l'édition suivante du challenge.

## Article 9. Prix Spécial du Jury

- 9.1. Le Jury a seule autorité pour accorder le « Prix Spécial du Jury ». Ce dernier est attribué à la commune dont les engagements en faveur du sport sont remarquables.
- 9.2. Le Prix Spécial du Jury est attribué tous les deux ans.
- 9.3. Ce Trophée est millésimé

## Article 10. Engagement des participants :

- 10.1. Les communes candidates au label « Ville Sportive » et « Challenge de la commune la plus sportive des Pays de la Loire » acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le Jury.